Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement

Arrêté n° 2018-I-1197 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à l'opération de recalibrage de la RD24 entre Lansargues et Saint Just.

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement

VU la délibération n° AD/170918/A/20 du 17 septembre 2018 de l'assemblée départementale de l'Hérault, demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la Déclaration d'Utilité publique, à la cessibilité, relative à l'opération de recalibrage de la RD 24 entre Lansargues et Saint Just ;

VU le courrier et les dossiers d'enquête préalables à la déclaration d'utilité publique, à la cessibilité, présentés par le département de l'Hérault relatif au projet susvisé ;

VU l'ordonnance prise par le Tribunal Administratif de Montpellier n° E18000149/34 du 15 octobre 2018 désignant Monsieur Hervé SEELEUTHNER en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :
En vue de la réalisation de l'opération de recalibrage de la RD 24 située sur les communes de Lansargues et Saint Just, le projet présenté par le Département de l'Hérault, est soumis à une enquête publique conjointe qui se déroulera du lundi 3 décembre 2018 à 9h00 au vendredi 21 décembre 2018 à 17h00, soit 19 jours consécutifs.

ARTICLE 2 :
Monsieur Hervé SEELEUTHNER, officier supérieur de l'armée de terre, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 :
Le responsable technique du projet au Départemental de l'Hérault, maître d'ouvrage, auprès duquel des renseignements peuvent être demandés est M.Eric PETIT, à la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement du Territoire, Pôle routes et mobilités, Direction territoriale Hautes Garrigues et Camargue (tel : 04 67 67 66 05/courriel **epetit@herault.fr).**

ARTICLE 4:

* Les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la cessibilité et les registres d'enquête seront déposés du lundi 3 décembre 2018 au vendredi 21 décembre 2018, aux jours et heures d'ouverture des mairies de Lansargues, siège de l'enquête et de Saint Just, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

A titre indicatif les heures d'ouverture des mairies sont les suivantes :

– mairie de Lansargues : du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h15 à 17h00

– mairie de Saint-Just : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19 h / vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30

* Le public, pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et déposer ses observations et propositions par voie électronique sur le registre dématérialisé dédié à cette enquête du lundi 3 décembre 2018 à 9h00 au vendredi 21 décembre 2018 à 17h00, à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/1054

ARTICLE 5 :

Le commissaire enquêteur recevra en personne, les observations du public, aux dates et heures suivantes :

Mairie	Date	Horaires
Lansargues, siège de l'enquête	mercredi 5 décembre 2018	de 9h00 à 12h00
Saint Just	mercredi 12 décembre 2018	de 9h00 à 12h00
Lansargues, siège de l'enquête	vendredi 14 décembre 2018	de 9h00 à 12h00

Il pourra également recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui lui en fera la requête dûment motivée.

Il sera également possible d'adresser ses observations par écrit au commissaire enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées, à l'adresse suivante :

Monsieur Hervé SEELEUTHNER commissaire enquêteur
RD24 recalibrage de chaussée
Hôtel de ville
Place Saint Jean
34 130 Lansargues

ARTICLE 6 :

Toute personne en faisant la demande auprès de la Préfecture de l'Hérault (Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau de l'Environnement) pourra obtenir à ses frais une copie de tout ou partie du dossier, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 7:

En ce qui concerne l'enquête parcellaire, la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête publique parcellaire sera faite par le Département de l'Hérault, aux propriétaires concernés (sous pli recommandé avec demande d'avis de réception). En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

ARTICLE 8:
La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L311-1 à L311-3 et R311-1 à R311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L311-1 à L311-3 sont les suivantes : *« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».

ARTICLE 9 :

Publicité en mairie
Huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, sauf impossibilité, l'avis est publié par voie d'affiches et éventuellement, par tous autres procédés. L'accomplissement de cette formalité incombe aux maires qui devront le certifier.
Un certificat du Maire justifiant de l'accomplissement de cette mesure de publicité sera transmis au commissaire enquêteur et joint à son rapport.

Publicité dans la presse
Huit jours au moins avant le début de l'enquête, l'avis au public faisant connaître son ouverture sera publié par le Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Publicité sur le site internet
L'avis au public d'ouverture d'enquête publique sera consultable sur le site internet des Services de l'État (www.herault.gouv.fr), du Département de l'Hérault (www.herault.fr/enquetes-et-concertations-publiques) et https://www.registre-dematerialise.fr/1054 huit jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée.

ARTICLE 10 :
À l'expiration du délai fixé à l'article 1 du présent arrêté, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires de Lansargues et de Saint Just, chacun en ce qui le concerne, qui les transmettront dans les vingt-quatre heures, au commissaire enquêteur.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête conjointe, accompagné du registre, des pièces annexes ainsi que son rapport et ses conclusions motivées.

Le Préfet transmettra le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur aux communes de Lansargues et Saint Just et au Département de l'Hérault.

En cas de conclusions défavorables, le projet pourra faire l'objet d'une délibération motivée de l'assemblée délibérante du Département réitérant la demande de déclaration d'utilité publique, de

cessibilité dans les trois mois après transmission du dossier par le Préfet. Faute de délibération dans ce délai, il sera considéré que le Département de l'Hérault renonce à l'opération.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, sur rendez-vous, à la Préfecture de l'Hérault, Direction des relations avec les collectivités locales, Bureau de l'environnement, aux mairies de Lansargues et de Saint Just et seront également publiés sur le site internet des services de l'État pour une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête www.herault.gouv.fr ainsi que sur le site du Département de l'Hérault www.herault.fr/enquetes-et-concertations-publiques et https://www.registre-dematerialise.fr/1054

ARTICLE 11:
Les décisions prises par le Préfet de l'Hérault susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure, sont soit, la déclaration d'utilité publique et la cessibilité relative au projet à l'opération de recalibrage de la RD 24 entre Lansargues et Saint Just, soit un refus.

ARTICLE 12 :
Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président du conseil départemental de l'Hérault, le maire de la commune de Lansargues, le maire de la commune de Saint Just, et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 07 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Pascal OTHEGUY